• (5.20 p.m.)

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, je tiens à remercier particulièrement les députés qui ont bien voulu exprimer leur opinion quant à la recevabilité de cette motion.

Monsieur l'Orateur, je n'ai qu'un mot à dire: j'ai présenté cette motion dans un but très précis et très différent de celui des motions précédentes. C'est pour cette raison...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je rappelle à l'honorable député que si les motions qui ont été présentées plus tôt cet après-midi au sujet de l'ajournement de la chambre pouvaient être débattues, celle-ci ne l'est point. L'honorable député ne peut donc pas avancer un argument semblable à ceux qui ont été invoqués lors de l'étude des amendements précédents.

Ce que nous devons déterminer, à ce moment-ci, se rapporte uniquement et exclusivement à une question de procédure. Il s'agit d'établir si la motion est recevable ou non. Je suis prêt à entendre l'honorable député dans l'espoir que les arguments qu'il pourra avancer en faveur de la recevabilité de la motion apporteront quelque chose de nouveau à ceux qui ont été invoqués jusqu'ici.

M. Fortin: Monsieur l'Orateur, le but de mon intervention, après avoir présenté cette motion, était de remercier les députés de leur obligeance à mon égard, en appuyant cette motion, et...

M. l'Orateur: A l'ordre! Je suis prêt à collaborer avec les honorables députés en tant qu'ils sont prêts à collaborer avec moi. Je me suis permis de rappeler l'honorable député à l'ordre et il ne peut certes pas faire fi de l'autorité de la présidence et répéter les paroles qu'il avait commencé à prononcer il y a un instant. Il doit, et je lui fais cette suggestion bien respectueusement, en toute amitié, limiter ses remarques au débat sur la procédure.

M. Fortin: Merci, monsieur l'Orateur. Je suis bien prêt à me soumettre à votre décision avec la plus grande humilité. J'en venais justement au motif.

Lorsque j'ai présenté cette motion, c'était conformément au commentaire de Beauchesne, comme on l'a dit précédemment, et j'aimerais préciser que j'avais bel et bien l'intention de présenter une motion totalement différente des motions précédentes, conformément au paragraphe (2) du commentaire de Beauchesne.

C'est à cela que se résumaient mes commentaires.

[Traduction]

M. l'Orateur: Je ne veux pas être injuste envers le député de Pembina (M. Bigg). J'espère que s'il a un argument à présenter, il sera différent de ceux qui ont déjà été exposés pour éclairer la présidence, car jusqu'ici, certains d'entre eux ne sont pas très utiles.

M. F. J. Bigg (Pembina): J'accède au désir de la présidence, Votre Honneur.

M. l'Orateur: Je remercie le député de sa généreuse collaboration.

J'ai écouté les autres députés qui ont participé au débat sur la procédure. Comme je l'ai signalé, lorsque la motion a été présentée il y a quelques minutes par le député de Lotbinière (M. Fortin), j'avais de graves doutes au sujet de la motion. Des députés ont prétendu que cette motion était recevable en vertu des dispositions de l'article 25, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une autre opération, car il ne s'agit pas de la même motion qu'auparavant. Certes, je reconnais que la motion en vue d'ajourner la séance à 5h 30 n'est pas semblable à une simple motion en vue de l'ajournement de la Chambre, mais j'ai signalé dans le premier cas que ce n'est pas ce que dit le Règlement.

L'article du Règlement stipule ce qui suit:

... mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Je doute que l'intention de la règle soit de permettre une deuxième motion d'ajournement après l'examen d'une première, sans qu'il y ait eu de délibérations entre les deux, même si la première motion était conditionnelle.

Je me rends compte qu'il s'agit peut-être d'une nouvelle disposition. J'étais tenté de demander au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et aux autres députés qui ont pris part à la discussion sur la procédure s'ils pouvaient invoquer un précédent. Je suis certain qu'ils n'en avaient pas, parce que c'est la première fois, je crois, qu'une motion semblable est présentée après une autre comme celle proposée par le député de Winnipeg-Nord-Centre et le député de Calgary-Nord (M. Woolliams).

Ceci dit, la véritable question qui se pose est de savoir si, en supposant que la première motion ait été adoptée, la présente motion serait recevable? La réponse est évidente. A mon avis, je dois conclure que la deuxième motion tend au même objectif que la première. Elle serait acceptable plus tard au